

Procès-verbal de la session extraordinaire

du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 1^{er} mars 2006 à 20h30 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1
 Monsieur Stéphane Breault, district 2 (absent)
 Madame Manon Desnoyers, district 3
 Madame Céline Daigneault, district 4
 Madame Josée Bélanger, district 5
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

☞ Rituel du Conseil

☞ Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir :

Point 1)

06-03X-063 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Point 2)

06-03X-064 Adoption de l'ordre du jour du 1^{er} mars 2006

Point 3)

06-03X-065 Adoption du règlement 655-05 ayant pour but de modifier les articles 2,3,6,7,9 et 10 du règlement 624-05 sur les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2006.

Point 4)

06-03X-066 Adoption du règlement 647-05 ayant pour but de modifier le taux de taxe de compensation de l'article 10 du règlement 624-05 exigée des immeubles qui bénéficient du service de déneigement.

Point 5)

06-03X-067 Adoption du règlement 658-05 ayant pour but de modifier l'article 9 du règlement 624-05 concernant les immeubles qui bénéficient du service de la sécurité publique : service des mesures d'urgence et service d'incendie (excluant la Régie de Police de Montcalm).

Point 6)

Période de questions

Point 7)

06-03X-068 Levée de l'assemblée extraordinaire du 1^{er} mars 2006

Point 1)

06-03X-063 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Louis Thouin, district 1

Et résolu

Que l'assemblée est ouverte.

Point 2)

06-03X-064 **Adoption de l'ordre du jour du 1^{er} mars 2006**

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 1^{er} mars 2006 est accepté.

ADOPTÉE

Point 3)

06-03X-065 **Adoption du règlement 655-05 ayant pour but de modifier les articles 2,3,6,7,9 et 10 du règlement 624-05 sur les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2006.**

Canada

Province de Québec

MRC de Montcalm

Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT 655-05

Adoption du règlement 655-05 ayant pour but de modifier les articles 2,3,6,7,9 et 10 du règlement 624-05 sur les taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2006.

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les différents taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2006;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Benoît Ricard, district 6

APPUYÉ PAR Céline Daigneault, district 4

ET RÉSOLU :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2

I LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevée sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux de 1,21458\$ par 100,00\$ d'évaluation foncière;

ARTICLE 3

II LES TAXES SPÉCIALES

Afin de pourvoir aux paiements dus en vertu des contrats de crédit-bail visant le matériel roulant pour les services de voirie et d'urbanisme, une taxe spéciale au taux de 0.03828\$ du 100.00\$ dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité;

ARTICLE 4

Les articles 6, 7, 9 et 10 du règlement 624-05 sont abrogées;

ARTICLE 5

III LES PERMIS DE ROULOTTE

Il est prélevé et sera imposé un montant de 120,00\$ dollars à chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte à titre de permis requis en vertu du Règlement pourvoyant l'imposition d'un permis à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, n° 173;

ARTICLE 6

IV TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16% est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413;

ARTICLE 7

V DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mode de paiement et les dates d'exigibilité des taxes et compensations sont déterminés par le Règlement ayant pour but de permettre le paiement des taxes en trois (3) versements égaux, n° 517-99;

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 19 décembre 2005

Règlement adopté le 1^{er} mars 2006 , résolution no.06-03X-065

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Sec.tr.s./directeur général

Point 4)

06-03X-066 Adoption du règlement 647-05 ayant pour but de modifier le taux de taxe de compensation de l'article 10 du règlement 624-05 exigée des immeubles qui bénéficient du service de déneigement.

Canada
Province de Québec
MRC Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

Règlement 647-05

Règlement ayant pour but de modifier le taux de taxe de compensation de l'article 10 du règlement 624-05 exigée des immeubles qui bénéficient du service de déneigement dans la Municipalité de Sainte-Julienne.

CONSIDÉRANT l'accroissement des coûts de déneigement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne

CONSIDÉRANT Q'un avis de motion du Règlement 647-05 a été donné lors de l'assemblée du 3 octobre 2005.

En conséquence,

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par le présent Règlement 647-05 ce qui suit :

Article 1 : Modalité de paiement de la taxe de compensation pour l'utilisateur

- a) Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé à l'intérieur de la Municipalité de Sainte-Julienne une taxe de compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;
- b) Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable bâti ou non, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant du coût de déblaiement et de l'enlèvement de la neige par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<u>Catégorie d'immeubles imposables</u>	<u>Valeur attribuée</u>
a) immeuble résidentiel premier logement (chaque logement)	1
le 2 ^{ème} au 6 ^{ème} logement inclusivement (chaque logement)	.5
le 7 ^{ème} logement et plus (chaque logement)	.25
b) immeuble commercial (pour chaque local commercial)	1
c) immeuble industriel (pour chaque local industriel)	1
d) autre type d'immeuble (pour chaque local)	1

Article 2 : Le tarif de la taxe de compensation d'utilisateur

Une taxe de compensation annuelle est exigée de tous les propriétaires pour chaque catégorie d'usage, comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables</u>	<u>Tarif</u>
a) immeuble résidentiel	121.00\$
b) immeuble commercial	121.00\$
c) immeuble industriel	121.00\$
c) autre immeuble	121.00\$

Article 3 : Indexation de la compensation d'usager.

Le tarif de la taxe de compensation d'usager sera ajusté annuellement en fonction des coûts révisés à l'égard du service de déblaiement et d'enlèvement de la neige sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, et ce, par voie de résolution.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement 647-05 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 3 octobre 2005

Règlement ADOPTÉ unanimement, le 1^{er} mars 2006, résolution 06-03X-066

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
sec.-très./d.g.

Point 5)

06-03X-067 Adoption du règlement 658-05 ayant pour but de modifier l'article 9 du règlement 624-05 concernant les immeubles qui bénéficient du service de la sécurité publique : service des mesures d'urgence et service d'incendie (excluant la Régie de Police de Montcalm).

Canada
Province de Québec
M.R.C. de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT 658-05

Règlement 658-05 ayant pour but de modifier l'article 9 du règlement 624-05 concernant les immeubles qui bénéficient du service de la sécurité publique : service des mesures d'urgence et service d'incendie (excluant la Régie de Police de Montcalm).

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les différents taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2006;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement 658-05 a été donné lors de la séance du 19 décembre 2005;

En conséquence,

Il est proposé par Josée Bélanger, district 5

Appuyé par Benoît Ricard, district 6

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent Règlement 658-05 ce qui suit :

Article 1: Modalités de paiement de la taxe de compensation pour l'usager

a) Afin de pourvoir au coût relié au service des mesures d'urgence et au service d'incendie, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé à l'intérieur du bassin de taxation sur le territoire de la Municipalité, une taxe de compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;

b) Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable, bâti ou non, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant du coût relié au service des mesures d'urgence et au service d'incendie par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles imposables **Valeur attribuée**

- | | |
|--|-----|
| a) immeuble résidentiel, premier logement (chaque logement) | 1 |
| le 2 ^{ème} au 6 ^{ème} logement inclusivement (chaque logement) | .5 |
| le 7 ^{ème} logement et plus (chaque logement) | .25 |
| b) immeuble commercial (pour chaque local commercial) | 1 |
| c) immeuble industriel (pour chaque local industriel) | 1 |
| d) autre immeuble | 1 |

e) Toute taxe de compensation pour le bénéficiaire du service des mesures d'urgence et du service d'incendie sera payable selon les mêmes conditions que les autres taxes municipales imposées dans la Municipalité;

f) Tous les arrérages de taxes et/ou de compensation comporteront des intérêts aux taux déterminés par résolution en vigueur à la Municipalité.

Article 2: Le tarif de la taxe de compensation d'usager

Une taxe de compensation annuelle est exigée de tout propriétaire pour chaque catégorie d'usage, comme suit:

Catégories d'immeubles imposables **Tarif**

- | | |
|---|---------|
| a) immeuble résidentiel (logement)..... | 36.75\$ |
| b) immeuble industriel | 36.75\$ |
| c) immeuble commercial..... | 36.75\$ |
| d) immeuble (autre)..... | 36.75\$ |

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent Règlement 658-05 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 19 décembre 2005

Règlement ADOPTÉ unanimement, le 6 mars 2006, résolution 06-03X-067

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Directeur général

Point 6)

Période de questions

Point 7)

06-03X-068

Levée de l'assemblée extraordinaire du 1^{er} mars 2006

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu :

QUE l'assemblée extraordinaire du 1^{er} mars 2006 est levée à 21h10.

ADOPTÉE

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Directeur général